

## **VS\_GERICHTE S2 13 63 vom 10. September 2013**

VS Kantonsgericht, 2013-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S2 13 63](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_13_63)

FR: VS\_GERICHTE S2 13 63 du 10 septembre 2013

IT: VS\_GERICHTE S2 13 63 del 10 settembre 2013

### **Regeste**

S2 13 63 JUGEMENT DU 10 SEPTEMBRE 2013 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Garance Klay, greffière en la cause X\_\_\_\_\_, recourant contre Y\_\_\_\_\_, intimée (art. 61 LAMal; primes impayées; poursuite; mainlevée de l'opposition)

### **Erwägungen**

#### **E. 49**

consid. 3b ; 107 III 64 consid. 3 ; RAMA 1984 p. 102). En cas de recours, la

- 5 - continuation de la poursuite peut être requise dès l'entrée en force du jugement du Tribunal compétent. 2.2 En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'intimée était en droit de facturer les primes d'avril à juin 2012, par 1000 fr. 50, étant rappelé que l'obligation de payer des cotisations découle de la simple existence d'une affiliation, la caisse couvrant un risque étant en droit de percevoir une prime suffisante pour accomplir sa tâche (RJAM 1971 p. 51 ss ; arrêt du 6 décembre 2005, S2 05 62 ; cf. également l'art. 14 règlement d'assurances selon la LAMal de Y\_\_\_\_\_). Comme l'a justement relevé l'intimée, selon la jurisprudence, si l'assuré ne bénéficie plus d'un subside, que ce soit à titre provisoire - dans l'attente de la décision de l'autorité compétente pour l'octroi dudit subside - ou définitif, l'assuré est tenu de s'acquitter de l'intégralité des primes fixées par l'assureur (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_5/2008 du 13 février 2008, consid. 1.4 ; arrêt K 13/06 du 29 juin 2007, consid. 4.5). Quand bien même cette situation peut le mettre dans de sérieuses difficultés financières, l'assuré ne peut refuser de payer ses primes dans l'attente de ce que le droit à un éventuel subside à l'assurance-maladie lui soit reconnu à titre rétroactif. In casu, il semble au demeurant qu'il ne s'agissait pas d'un simple retard dans l'octroi des subsides pour l'année 2012, mais d'un refus pur et simple au motif que les revenus déterminants avaient été supérieurs aux limites posées durant l'année de référence. Quoiqu'il en soit, n'ayant pu percevoir les primes dues, malgré des rappels et sommations, c'est également à bon droit que la caisse a procédé par voie de poursuite. Pour le reste, force est donc de constater que le recourant n'a pas démontré que les sommes réclamées auraient déjà été acquittées, étant précisé que les documents remis n'attestent nullement du paiement des primes d'avril à juin 2012, objet de la poursuite n° 144133, et que les subsides accordés en 2013 ne concernent pas la période litigieuse. Il convient dès lors de confirmer les montants réclamés. 2.3 Quant aux frais administratifs, ils sont fondés sur l'article 14 chiffre 3 du règlement des assurances selon la LAMal, et ne prêtent pas le flanc à la critique, étant au demeurant conformes à la loi et aux réquisits jurisprudentiels en la matière (art. 105b al. 2 OAMal ; ATF 125 V 276). Au surplus, le retard dans le paiement des primes était bien imputable à une faute de l'assuré. Est également fondé l'intérêt moratoire de 5%

expressément prévu à l'art. 90a al. 2 OAMal. Les frais de poursuite suivent en revanche le sort de la poursuite (art. 68 al. 1 LP ; ATF 125 V 276 ; arrêt K 79/02 du 12 février 2003 consid. 4). 3. En définitive, c'est à bon droit que Y\_\_\_\_\_ a procédé par voie de poursuite et a réclamé au recourant le montant de 1000 fr. 50 (primes d'avril à juin 2012) plus intérêt de retard de 5% dès le 30 avril 2012 (art. 26 al. 1 LPGA et 105a OAMal) et de 80 fr. de frais administratifs. C'est ainsi à juste titre que Y\_\_\_\_\_ a levé l'opposition au commandement de payer dans la poursuite n° xxx de l'Office des poursuites de B\_\_\_\_\_.

- 6 - sur opposition du 31 janvier 2013 doit donc être confirmée. Partant, le recours est rejeté. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 10 septembre 2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.